



STATUTS DU PARTI SOCIALISTE DU CANTON DE BERNE

Approuvés par le congrès du PS du canton de Berne le 22 août 2020

avec

Annexe 1 : Cotisations

Annexe 2 : Statuts pour fédérations régionales

Annexe 3 : Statuts pour sections

STATUTS DU PARTI SOCIALISTE DU CANTON DE BERNE

Table des matières

I. But et organisation.....	3
II. Adhésion.....	3
III. Organes	5
IV. Secrétariat du parti	13
V. Mandataires	14
VI. Femmes socialistes	14
VII. Organisations de la Jeunesse socialiste.....	14
VIII. PS PS 60+	15
IX. PS Migrant-e-s du canton de Berne	15
X. Finances du parti.....	15
XI. Fédérations régionales.....	16
XII. Sections	16
XIII. Dispositions finales et transitoires.....	17
Annexe 1 : Cotisations de membre.....	18
Annexe 2 : Statuts pour fédérations régionales.....	19
Annexe 1 aux statuts pour fédérations régionales	22
Annexe 3 : Statuts pour sections.....	23
Annexe 1 aux statuts pour sections	26

Édition : Parti socialiste du canton de Berne
Monbijoustr. 61, case postale 2947, 3001 Berne
Téléphone : 031 370 07 80
Téléfax : 031 370 07 81
Courriel : secretariat@spbe.ch
Internet : www.psbe.ch

STATUTS DU PARTI SOCIALISTE DU CANTON DE BERNE

I. But et organisation

	Art. 1
Rapports avec le PS suisse	1. Le Parti socialiste du canton de Berne (PS BE) est membre du Parti socialiste suisse (PS suisse) ; il en reconnaît le programme et les statuts.
But	2. Le PS BE se voue à la réalisation des objectifs du socialisme démocratique. Il s'attribue cette tâche à l'échelle du canton de Berne. A l'interne tout comme dans le cadre de ses activités publiques, le PS généralise l'application du principe de l'égalité des droits de la femme et de l'homme ; il consacre à cette fin les fonds et ressources nécessaires (voir aussi art. 4, al. 4).
Collaboration avec d'autres organisations	3. Le PS collabore avec des organisations qui poursuivent les mêmes buts : syndicats, organisations d'employés et de locataires, organisations de femmes, de protection de l'environnement, de consommateurs, de politique de développement, organisations culturelles et sportives proches du parti.
Bilinguisme	4. Le PS BE pratique et favorise le bilinguisme (allemand-français).

	Art. 2
Forme juridique et siège	1. Le PS BE est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Berne.
Structure	2. Le PS BE est organisé en fédérations régionales et en sections. Les sections PS du Jura bernois forment le Parti socialiste du Jura bernois (PSJB).

II. Adhésion

	Art. 3
Conditions d'admission	1. Peut devenir membre du parti quiconque reconnaît le programme et les statuts du PS suisse, du PS BE et de la section socialiste disposée à l'accueillir.
Incompatibilité	2. L'adhésion au parti socialiste est incompatible avec l'appartenance à un autre parti politique.
Adhésion	3. En règle générale, la qualité de membre du parti socialiste s'acquiert par l'admission dans la section constituée dans la commune de domicile ou, à défaut, par l'admission dans une section proche. Sur demande, toute personne peut adhérer directement au parti cantonal ou à une fédération régionale, sans s'affilier à une section. Les membres des fédérations régionales et des sections sont simultanément membres du PS BE et du PS suisse.
Procédure d'admission	4. La procédure est introduite par une déclaration d'adhésion écrite ou électronique (via Internet). Le Comité de section a la possibilité de surseoir à l'admission immédiate et de la reporter à la prochaine assemblée générale de section, qui statuera sur l'admission définitive (voir aussi art. 3, 1 ^{er} al. des Statuts du PS suisse). Si les statuts propres à la section n'en disposent pas autrement, le comité est compétent pour prononcer l'admission définitive. Dans la fédération régionale, l'admission relève de la

- compétence du comité. Au parti cantonal, cette compétence revient à la direction du parti.
5. Toute personne qui s'annonce comme membre auprès du Parti socialiste suisse ou d'un parti cantonal est reconnu de leur part comme membre provisoire. Cette situation prend fin au moment où la section confirme l'admission (voir aussi l'art. 3, al. 4 des Statuts du PS suisse).
- Cotisations
6. Les assemblées de section fixent le montant des cotisations (en prenant en considération les parts perçues pour le PS suisse et le PS BE) selon une échelle basée – dans la règle – sur les revenus des membres. Les organes compétents de la fédération régionale et du parti cantonal fixent le montant dû par les membres qui n'ont pas adhéré à une section. Ce montant correspond au minimum à celui qu'une section doit verser par membre à la fédération régionale, au parti cantonal et au PS suisse.
- Obligation de paiement de la cotisation
7. Les fédérations régionales et les sections sont tenues de verser au parti cantonal les cotisations qu'elles ont perçues pour le compte de ce dernier et du PS suisse.
- Registre des membres
8. Le PS BE tient un registre des membres. Les fédérations régionales et les sections sont tenues d'annoncer les mutations de leurs adhérents au parti cantonal.
- Démission
9. La démission du parti n'est possible que pour la fin d'une année et doit être annoncée par écrit au comité de section ou à l'organe compétent de la fédération régionale ou au PS BE.
- Radiation
10. Le comité de section, l'organe compétent de la fédération régionale ou le PS BE peuvent procéder à la radiation d'un membre qui, en dépit d'appels réitérés, n'a pas rempli ses obligations financières à l'égard du parti. Le membre concerné est informé par écrit de la radiation. Il jouit d'un droit de recours de 30 jours auprès du comité directeur du parti cantonal.
- Exclusion
11. L'exclusion du parti et la réadmission des membres exclus relèvent des statuts du PS suisse (art. 3, al.12). Le membre exclu jouit d'un droit de recours de 30 jours auprès du comité directeur du parti cantonal (voir aussi art. 12, lettre y).
- Droit subsidiaire
12. Sont par ailleurs applicables à titre subsidiaire, dans l'ordre, les prescriptions du PS suisse (statuts et règlements) et du Code civil suisse.
- Sympathisant-e-s
13. Peuvent devenir sympathisant-e-s du PS les personnes qui en soutiennent le travail et ne sont pas membres d'un autre parti. Ces sympathisant-e-s sont généralement rattaché-e-s à une section, mais peuvent aussi adhérer directement à une fédération régionale ou au parti cantonal.
- Collaboration des sympathisant-e-s
14. Les sympathisant-e-s peuvent recevoir des informations du parti et collaborer à ses activités avec voix consultative. Les sympathisant-e-s ne détiennent pas de droits statutaires et ne sont pas éligibles dans les organes du parti.
- Eligibilité dans les autorités
15. Les sympathisant-e-s peuvent figurer sur des listes électorales communales déposées par le parti socialiste. Il est requis de leur part une déclaration qui les engage, en cas d'élection, à collaborer aux activités des élu-e-s socialistes et à s'acquitter des contributions électorales perçues par la section auprès de ses mandataires politiques. En cas d'adhésion à un autre parti ou

groupe durant la période de fonction, ces élu-e-s sont invité-e-s à mettre leur mandat à disposition.

- Mutations des sympathisant-e-s
16. Les sections et les fédérations régionales sont tenues d'annoncer au parti cantonal les mutations qui concernent leurs sympathisant-e-s.

III. Organes

- Organes
- Art. 4**
1. Les organes sont :
- a. la votation générale
 - b. le congrès du parti
 - c. le comité directeur
 - d. la direction du parti
 - e. le groupe socialiste du Grand Conseil (groupe parlementaire)
 - f. l'instance dirigeante des Femmes socialistes du canton de Berne
 - g. le comité directeur du PS 60+ du canton de Berne
 - h. le comité directeur du PS Migrant-e-s du canton de Berne
 - i. les groupes de travail/les commissions techniques
 - j. la commission de gestion
- Éligibilité
2. Seuls les membres du parti socialiste peuvent être élus dans les organes du PS BE.
3. Le groupe du Grand Conseil peut décider d'admettre en son sein des député-e-s sans parti ou des membres de partis proches.
- Égalité
4. Dans les organes du PS BE la parité dans la représentation des genres est un objectif permanent (quota minimal de 40%). Dans les organes formés de deux à quatre membres, tant la représentation féminine que la représentation masculine doivent être assurées. De par leur nature, les instances des Femmes socialistes du canton de Berne, les groupes de travail/les commissions techniques et le groupe socialiste du Grand Conseil échappent aux règles concernant l'égalité (principe : art. 1, al. 2). En conséquence, pour l'élection du Grand Conseil et du Conseil national, le parti socialiste dépose parallèlement des listes féminines et masculines dans chaque arrondissement électoral. Le comité directeur cantonal peut accorder des exceptions et approuver – en fonction de spécificités régionales – des listes mixtes à condition qu'elles soient équilibrées du point de vue de la représentation des sexes.
5. Les objectifs en matière d'égalité (art. 1, ch.2 et art.4, ch.4) doivent aussi être respectés par les fédérations régionales et les sections.

A La votation générale

- Art. 5**
- Décision
1. La décision de procéder à une votation générale appartient au comité directeur.
- Procédure
2. Le comité directeur arrête la procédure et désigne le bureau électoral chargé d'organiser la votation générale.

Tous les membres enregistrés au PS BE reçoivent par courrier postal le matériel électoral préalablement approuvé par le comité directeur. Ils doivent exercer leur droit de vote dans les deux semaines.

B Le congrès

Art. 6

Caractère obligatoire des décisions

1. Le congrès est l'organe suprême du PS du canton de Berne. Ses décisions lient les sections et les fédérations régionales.

Composition

2. Le congrès réunit :

- a. les délégué-e-s des sections
- b. les membres du comité directeur
- c. les membres de la commission de gestion
- d. les député-e-s au Grand Conseil
- e. les parlementaires fédéraux socialistes élu-e-s dans le canton
- f. 4 déléguées des Femmes socialistes du canton de Berne
- g. 12 délégué-e-s de la Jeunesse socialiste du canton de Berne, au maximum 2 par section
- h. 2 délégué-e-s du Forum socialiste de l'Université de Berne (FS)
- i. 4 délégué-e-s du PS 60+ du canton de Berne
- j. 4 délégué-e-s du PS Migrant-e-s du canton de Berne
- k. 2 délégué-e-s par fédération régionale
- l. les membres, sympathisant-e-s et autres personnes intéressées qui assistent au congrès sans droit de vote (invité-e-s).
- m. à titre d'invités d'honneur, mais sans droit de vote :
 - les membres du parti ayant occupé une charge dans un exécutif cantonal ou fédéral
 - les membres du parti ayant été chargés de la présidence cantonale
 - les membres du parti ayant présidé le groupe du Grand Conseil

Délégation des sections

3. La représentation des sections est basée sur le système proportionnel (1 mandat pour chaque tranche complète de 20 membres) et sur le principe de la participation générale (1 mandat pour les sections comptant moins de 20 membres).

4. L'effectif des membres, selon le registre apuré au 1^{er} janvier de l'année en cours, est déterminant pour le calcul du nombre des mandats.

Art. 7

Convocation

1. La convocation du congrès incombe au comité directeur. Celui-ci en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

2. Deux fédérations régionales ou 15 sections peuvent demander la convocation d'un congrès. A la demande de convocation doivent être jointes les décisions des organes qui les ont prises. Le congrès a lieu dans un délai de 3 mois après la remise de ces décisions.

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Délais et manières de procéder | 3. Pour l'organisation du congrès, les délais à respecter sont les suivants : <ol style="list-style-type: none">a. L'invitation, l'ordre du jour, les propositions des organes du parti et les rapports doivent être envoyés au moins 6 semaines avant le congrès aux fédérations régionales, sections, Femmes socialistes du canton de Berne, Jeunesse socialiste du canton de Berne, Forum socialiste de l'Université de Berne, PS 60+ du canton de Berne, PS Migrant-e-s du canton de Berne et aux membres mentionnés à l'art. 6, ch. 2, lettres b - e.b. Les propositions doivent être envoyées au secrétariat du PS du canton de Berne au plus tard trois semaines avant le congrès.c. L'inscription des délégué-e-s se fait en principe dans le même délai. Des prolongations peuvent être accordées exceptionnellement.d. Une semaine avant le congrès, les propositions présentées dans les délais seront accessibles sur le site Internet du PS cantonal, avec les prises de position du comité directeur ou de la direction du parti. Le jour du congrès, ces documents sous forme écrite seront à la disposition des personnes présentes. |
| Droit de proposition et résolutions | 4. Les fédérations régionales, sections, organes du parti selon l'art.4, ch.1, lettres c - f, la JS du canton de Berne ainsi que le Forum socialiste de l'Université de Berne sont habilités à présenter des propositions et des résolutions. De telles propositions et résolutions doivent avoir été adoptées par les organes compétents. La commission de gestion (art. 4, ch.1, lettre h) est habilitée à présenter des propositions ayant trait à ses activités. |
| Réduction des délais | 5. Dans des circonstances particulières, le comité directeur peut raccourcir les délais. |
| Objets | 6. Le congrès ne peut délibérer et décider que sur les objets portés à l'ordre du jour. Dans des cas exceptionnels, le comité directeur ou la direction du parti ont le droit d'inscrire un thème urgent à l'ordre du jour. |
| Bureau du congrès | 7. Le bureau du congrès se compose de la direction du parti et des scrutateurs et scrutatrices. |
| Caractère public | 8. Les congrès sont publics. |
| Art. 8 | |
| Congrès | 1. Le congrès se réunit 2 à 4 fois par année. |
| Compétences | 2. Le congrès délibère et se prononce sur les objets suivants : <ol style="list-style-type: none">a. Grandes lignes et principes de la politique cantonaleb. Programme du partic. Statutsd. Lancement d'initiatives populaires cantonalese. Soutien d'initiatives populaires cantonales, lancement ou soutien de référendums cantonaux, lorsque les délais le permettentf. Décisions concernant les consignes de vote pour les votations fédérales ou cantonales, lorsque les délais le permettent |

- g. Désignation candidat-e-s au Conseil-exécutif, au Conseil national et au Conseil des États
 - h. Comptes annuels et décharge aux organes responsables
 - i. Rapport de la commission de gestion et décharge aux organes
 - j. Cotisation des membres (sous réserve de l'adaptation au renchérissement art.12, lettre o)
 - k. Plan financier
 - l. Propositions déposées (selon l'art.7, chiffre 4)
 - m. Résolutions déposées (selon l'art.7, chiffre 4)
 - n. Exclusion de sections dont les buts et intérêts sont contraires à ceux du parti et ne sont plus tolérables pour ce dernier. Les sections jouissent d'un droit de recours à l'assemblée des délégué-e-s du PS suisse.
3. Le congrès élit :
- a. les membres du collège présidentiel
 - b. les membres « libres » du comité directeur
 - c. les membres de la commission de gestion.

Art. 9

Elections

- a. Les principes suivants régissent les élections :
- a. Quand plusieurs candidat-e-s briguent la même fonction, l'élection doit avoir lieu au bulletin secret si le comité directeur ou un membre du plenum en fait la demande.
 - b. Lors de la détermination des résultats du scrutin, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération.
 - c. Est élu quiconque obtient la majorité absolue des voix valables.
 - d. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires, le candidat ou la candidate ayant obtenu le moins de voix ne participe pas au tour suivant.

Votations

- b. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Le scrutin se fait généralement à main levée. Mais il a lieu à bulletin secret lorsque le comité directeur ou un tiers des délégué-e-s le demandent.

Cas d'égalité

- c. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, le/la président-e ou un membre de la coprésidence tranche. Lors d'une élection, le sort décide.

Art. 10

Motions

1. Par voie de motion, le comité directeur peut être chargé de présenter un projet de décision ou de prendre des mesures particulières.

Droit de motion

2. Les motions peuvent être déposées par :
- a. une fédération régionale
 - b. une section
 - c. les organes du parti selon l'art. 4, ch.1, lettres e - h
 - d. la Jeunesse socialiste du canton de Berne (JS)

- e. le Forum socialiste de l'université de Berne (FS)
- Délais
3. Le comité directeur présente au prochain congrès un rapport et une proposition concernant l'adoption ou le rejet de la motion.
- Caractère contraignant
4. Même si le comité directeur s'y oppose, le congrès peut décider qu'une motion revêtira un caractère contraignant. Dans ce cas, les motions doivent, en règle générale, être réalisées dans les 6 mois. Au cas où elles ne pourraient l'être dans ce délai, une demande de prolongation sera présentée par l'organe compétent.

C Comité directeur

Art. 11

- Composition
1. Le comité directeur réunit
- a. les membres de la direction du parti
 - b. les membres socialistes du Conseil-exécutif
 - c. le chancelier/la chancelière de l'Etat, s'il/si elle est membre du PS
 - d. 8 membres du congrès librement élus, dont un/une spécialiste des questions de genre (gender), un-e juriste, un membre de la délégation bernoise au Conseil national et au Conseil des Etats, un membre de la Jeunesse socialiste, un membre du PS 60+, un membre du PS Migrant-e-s du canton de Berne et un membre des Femmes socialistes du canton de Berne.
- Participation avec voix consultative
2. Les secrétaires attitré-e-s du parti participent aux séances avec voix consultative.
- Durée du mandat
3. Le mandat des membres du comité directeur est d'une durée de 2 ans. La réélection est possible.
- Démissions
4. Le membre « libre » qui souhaite démissionner doit l'annoncer au collège présidentiel au moins 3 mois avant la réunion du prochain congrès ; la vacance est généralement annoncée lors de l'envoi de la documentation du congrès.
- Convocation et présidence
5. Le comité directeur siège en règle générale chaque mois. Il est convoqué par la direction du parti. La présidence des séances est assurée par un membre du collège présidentiel.
- Séance extraordinaire
6. Quatre membres du comité directeur peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire. Convoquée par la direction du parti, la séance doit se tenir dans les huit jours.

Art. 12

- Compétences
- Le comité directeur détient les compétences et assume les responsabilités suivantes :
- a. Exécution des décisions du congrès
 - b. Convocation du congrès
 - c. Propositions au congrès
 - d. Prises de position concernant les propositions présentées au congrès
 - e. Détermination des objectifs politiques dans l'intervalle des congrès

- f. Organisation et déroulement des campagnes préalables aux élections fédérales et cantonales et aux votations cantonales
- g. Soutien d'initiatives populaires cantonales, lancement ou soutien de référendums cantonaux, formulation des consignes de vote pour des votations fédérales ou cantonales, lorsque le congrès n'a pas pu se prononcer lui-même en raison de délais contraignants
- h. Réalisation du mandat relatif au genre (« gender »)
- i. Réponses aux consultations
- j. Mise en vigueur de règlements
- k. Attribution de mandats de négociation
- l. Institution de commissions : mandats particuliers, choix des membres et désignation des président-e-s
- m. Planification annuelle et contrôle des résultats
- n. Création de groupes de travail/commissions techniques, mandats particuliers et suivi de leur activité
- o. Adaptation des cotisations au renchérissement effectif
- p. Fixation de la cotisation des membres individuels du PS BE
- q. Fixation des redevances des élus pour le parti cantonal
- r. Approbation du budget annuel dans le cadre de la planification financière
- s. Décision concernant les comptes annuels, à l'adresse du congrès
- t. Election de la secrétaire dirigeante ou du secrétaire dirigeant, de la secrétaire du parti ou du secrétaire du parti.
- u. Election des représentant-e-s du canton à l'assemblée des délégué-e-s et à la conférence de coordination du PS Suisse.
- v. Décisions concernant les propositions à l'adresse de l'assemblée des délégué-e-s et du congrès du PS suisse
- w. Rapports relatifs aux motions et propositions subséquentes, selon art. 10
- x. Admission de nouvelles sections
- y. Décisions sur recours, en cas d'exclusion du parti ou de radiation (voir aussi art. 3, ch.11)
- z. Tâches non expressément attribuées à d'autres organes.

D La direction du parti

Art. 13

Composition

1. La direction du parti comprend
 - a. le collège présidentiel, qui se compose d'un-e président-e (éventuellement de deux co-président-e-s) assisté-e de quatre vice-président-e-s au plus;
 - b. la présidente (ou le président) du groupe parlementaire.
2. Les secrétaires attitré-e-s du parti participent aux séances avec voix consultative.

Participation avec voix consultative

- Convocation et présidence 3. La convocation et la présidence des séances incombent au collège présidentiel.
- Compétences **Art. 14**
1. La direction du parti a les compétences et responsabilités suivantes :
- a. Fixation des stratégies politiques et des domaines d'intervention prioritaires
 - b. Communication à l'extérieur et à l'intérieur du parti ; la direction du parti est l'interlocutrice des médias.
 - c. Direction opérationnelle du parti
 - d. Contacts avec d'autres organisations politiques
 - e. Désignation des président-e-s des groupes de travail/commissions techniques
 - f. Préparation des dossiers du comité directeur
 - g. Convocation du comité directeur
 - h. Surveillance du secrétariat du PS BE
 - i. Contrôle du budget
 - j. Réalisation de la planification annuelle
 - k. Approbation des statuts de section
 - l. Proposition nominative en vue de la constitution des commissions scolaires cantonales
 - m. Admission de membres individuels
 - n. Exclusion de membres individuels du PS BE ou radiation de tels membres
 - o. Dans des cas particulièrement urgents, la direction du parti a compétence pour prendre les dispositions nécessaires. Elle en informe les organes compétents le plus tôt possible.
- Collaboration avec les sections et les fédérations régionales 2. La direction du parti, en collaboration avec le secrétariat, soutient et conseille les sections et les fédérations régionales dans leurs activités politiques, dans les questions d'organisation et dans leur travail de formation.

E Groupe des député-e-s au Grand Conseil (groupe parlementaire)

- Art. 15**
- Composition 1. Le groupe comprend d'office les député-e-s socialistes au Grand Conseil et les membres socialistes du Conseil-exécutif. Demeure réservé l'art. 4, ch.3 des présents statuts.
- Participation avec voix consultative 2. Un membre du collège présidentiel assiste aux séances, avec voix consultative dans le cas où il n'est pas député. En fonction des circonstances, le président ou la présidente du groupe peut inviter d'autres personnes.
- Constitution 3. Le groupe se constitue lui-même. Le secrétariat du parti tient le secrétariat du groupe.
- Compétences 4. Le groupe définit librement ses positions dans le cadre du programme du parti. Ce faisant, il tient compte des prises de position de la direction du parti, du comité directeur, voire du congrès.

Il présente les propositions électorales relatives aux élections qui relèvent de la compétence du Grand Conseil.

- | | |
|----------------------------------|---|
| Finances | 5. Le groupe dispose de sa propre caisse ; il se dote d'un règlement d'organisation qui régit aussi ses finances. |
| Règlement d'organisation | 6. Le règlement d'organisation fixe les droits et obligations des membres du groupe. Ce règlement doit recevoir l'aval des membres du groupe. Il est porté à la connaissance du comité directeur. |
| Exclusion, démission, suspension | 7. Les membres exclus du groupe ou démissionnaires du parti seront sommés par le comité directeur de mettre leur mandat à la disposition du parti. Les membres suspendus par le groupe ne peuvent pas participer aux séances. |

F Instance dirigeante des Femmes socialistes

Art. 16

- | | |
|-----------------------|--|
| Instance dirigeante | 1. L'assemblée générale des Femmes socialistes du canton de Berne élit une instance dirigeante. L'assemblée élit la présidente et la vice-présidente de cette instance ou désigne deux personnes en tant que co-présidentes.
La secrétaire du parti est membre d'office de l'instance dirigeante. |
| Droits et obligations | 2. L'instance dirigeante dirige les affaires des Femmes socialistes du canton de Berne, fixe les objectifs de travail, décide des propositions au congrès et communique à l'intérieur et à l'extérieur. L'instance dirigeante assume les droits et obligations des Femmes socialistes du canton de Berne à l'endroit du PS du canton de Berne et du PS suisse. |

G Comité directeur du PS 60+ du canton de Berne

Art. 17

- | | |
|-----------------------|--|
| Comité directeur | 1. La conférence des membres du PS60+ élit le comité directeur et la présidence. La secrétaire dirigeante ou le secrétaire dirigeant du PS BE participe d'office aux séances avec voix consultative. Dans la mesure du possible, toutes les régions du canton de Berne sont représentées au sein du comité directeur. |
| Droits et obligations | 2. Le comité directeur dirige les affaires du PS60+ du canton de Berne, fixe les objectifs de travail, décide des propositions au congrès et communique à l'intérieur et à l'extérieur. Le comité directeur assume les droits et obligations du PS60+ du canton de Berne à l'endroit du PS du canton de Berne et du PS suisse. |

H Comité directeur du PS Migrant-e-s du canton de Berne

Art. 18

- | | |
|-----------------------|--|
| Comité directeur | 1. La conférence des membres du PS Migrant-e-s du canton de Berne élit le comité directeur et la présidence. |
| Droits et obligations | 2. Le comité directeur dirige les affaires du PS Migrant-e-s du canton de Berne, fixe les objectifs de travail, décide des propositions au congrès et communique à l'intérieur et à l'extérieur. Le comité assume les droits et obligations du PS Migrant-e-s du canton de Berne à l'endroit du PS du canton de Berne et du PS suisse. |

I Groupes de travail/Commissions techniques

Art. 19

- | | |
|---|--|
| Groupes de travail/
Commissions techniques | 1. Des groupes de travail/commissions techniques peuvent être constitués, ayant pour mandat de s'occuper de tâches particulières et de préparer des débats, rapports, activités politiques etc. en rapport avec les objets étudiés. |
| Composition | 2. Les groupes de travail/commissions techniques se composent de député-e-s et d'autres membres du parti intéressés par les matières traitées. Les membres du parti se voient offrir la possibilité de participer au travail de ces groupes. |
| Tâches | 3. Les groupes de travail/commissions techniques traitent les affaires dont ils s'occupent en les abordant selon le point de vue qu'ils choisissent. Ils peuvent transmettre au comité directeur et au groupe parlementaire le résultat de leurs réflexions. D'autre part, le Comité directeur ou le groupe parlementaire peuvent aussi confier aux groupes de travail/commissions techniques le soin d'analyser certaines questions et d'en tirer des conclusions utiles. |
| Constitution | 4. La constitution d'un groupe de travail/d'une commission technique est décidée par le comité directeur, agissant sur proposition de quelques personnes intéressées. A l'exception de la présidence (art. 14, ch. 1, lettre d), les groupes de travail/commissions techniques se constituent eux-mêmes. |

J Commission de gestion

Art. 20

- | | |
|-------------------------------|--|
| Composition / durée du mandat | 1. La commission de gestion compte au moins cinq membres élus par le congrès. Ils ne peuvent appartenir ni au comité directeur ni à la direction du parti. La commission se constitue elle-même. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible. |
| Compétences | 2. La commission de gestion examine la gestion des comptes et l'activité des organes. Elle a le droit de consulter les dossiers à tout moment. Les organes sont tenus de l'informer. |
| Propositions | 3. La commission de gestion peut soumettre des propositions au comité directeur concernant les finances du parti ou la direction opérationnelle du parti. |
| Reddition des comptes | 4. La commission de gestion rend compte annuellement de son activité et du résultat de ses investigations. Le rapport annuel de la commission de gestion est soumis à l'approbation du congrès. |

IV. Secrétariat du parti

Art. 21

- | | |
|--------------|--|
| Organisation | 1. Le PS BE dispose d'un secrétariat installé au siège du parti. Le secrétariat du parti se compose de deux secrétaires dont l'un-e est désigné-e en qualité de secrétaire dirigeant-e ainsi que d'autres collaboratrices et collaborateurs. |
| Mandat | 2. Le secrétariat conseille les organes du parti dans les questions politiques, assure l'exécution de leurs décisions et s'occupe de l'administration du parti. D'autres charges relèvent d'un règlement édicté par le comité directeur. |

V. Mandataires

Durée du mandat	Art. 22 1. Les membres du PS peuvent faire partie du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, le Conseil National ou le Conseil des États pendant quatre périodes législatives consécutives complètes. Les périodes entamées ne comptent pas dans le calcul de ce maximum. Le comité directeur décide des exceptions.
Redevance des élus	2. Les membres du PS qui exercent un mandat public dans une commune, dans un arrondissement administratif ou au niveau cantonal voire fédéral, sont tenus de payer la redevance des élus. Le PS BE, les fédérations régionales et les sections édictent des règlements concernant ces redevances.

VI. Femmes socialistes

Adhésion	Art. 23 1. Les membres féminins du PS BE constituent ensemble les Femmes socialistes du canton de Berne.
Organes	2. Les Femmes socialistes du canton de Berne ont une assemblée générale et une instance dirigeante. Réunis, les membres des Femmes socialistes constituent l'assemblée générale des Femmes socialistes du canton de Berne.
Représentation	3. Les Femmes socialistes du canton de Berne peuvent prétendre à une représentation dans les organes du parti, conformément aux dispositions des présents statuts.
Contributions financières du PS du canton de Berne	4. Le PS BE verse des contributions annuelles aux Femmes socialistes du canton de Berne. Le comité directeur en fixe le montant dans le cadre du budget. 5. Les Femmes socialistes peuvent présenter au comité directeur des projets particuliers susceptibles de bénéficier de contributions supplémentaires.

VII. Organisations de la Jeunesse socialiste

Jeunesse Socialiste (JS)	Art. 24 1. La Jeunesse socialiste (JS) du canton de Berne constitue l'organisation de jeunesse officielle du Parti socialiste du canton de Berne.
Adhésion à la JS	2. Les membres de la JS peuvent adhérer gratuitement au PS jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, et bénéficier de toutes les attributions réservées aux membres. Cette faveur n'est accordée que si la demande adéquate a été faite par écrit au PS Suisse, avec mention de la date de naissance des jeunes intéressé-e-s.
Forum socialiste (FS)	3. L'organisation des jeunes socialistes de l'Université de Berne se nomme Forum socialiste (FS). 4. Les membres de la FS peuvent adhérer gratuitement au PS jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, et bénéficier de toutes les attributions réservées aux membres. Cette faveur n'est accordée que si la demande adéquate a été faite par écrit au PS Suisse, avec mention de la date de naissance des jeunes intéressé-e-s.
Représentation	5. La JS du canton de Berne et le Forum socialiste (FS) ont droit à une représentation dans les organes du parti, conformément aux dispositions des présents statuts.

- Contributions du PS BE
6. Le PS BE fournit à la JS et au FS des contributions annuelles dont le comité directeur fixe le montant dans le cadre du budget.
 7. La JS du canton de Berne et le FS peuvent soumettre au comité directeur des projets particuliers susceptibles de bénéficier de contributions supplémentaires.

VIII. PS PS 60+

Art. 25

- PS 60+
1. Le PS 60+ représente les besoins spécifiques des personnes âgées de 60 ans et plus au sein du PS du canton de Berne. Réunis, les membres du PS 60+ du canton de Berne constituent l'assemblée générale du PS 60+ du canton de Berne ; celle-ci se réunit une fois par an.
- Adhésion
2. Les membres du PS du canton de Berne âgés de 60 ans et plus peuvent adhérer par voie écrite au PS 60+ du canton de Berne. Les membres du PS 60+ du canton de Berne sont automatiquement membres du PS 60+ suisse.
- Représentation
3. Le PS 60+ du canton de Berne ont droit à une représentation dans les organes du parti, conformément aux dispositions des présents statuts.
- Contributions du PS BE
4. Le PS BE fournit au PS 60+ du canton de Berne des contributions annuelles dont le comité directeur fixe le montant dans le cadre du budget.
 5. Le PS 60+ du canton de Berne peut présenter au comité directeur des projets particuliers susceptibles de bénéficier de contributions supplémentaires.

IX. PS Migrant-e-s du canton de Berne

Art. 26

- PS migrant-e-s
6. Le PS Migrant-e-s du canton de Berne représente les besoins spécifiques des personnes issues de la migration au sein du PS du canton de Berne. Réunis, les membres du PS Migrant-e-s du canton de Berne constituent l'assemblée générale du PS Migrant-e-s du canton de Berne ; celle-ci se réunit une fois par an.
- Adhésion
7. Tout membre du PS du canton de Berne peut adhérer par voie écrite au PS Migrant-e-s du canton de Berne. Les membres du PS Migrant-e-s du canton de Berne sont automatiquement membres du PS Migrant-e-s suisse.
- Représentation
8. Le PS Migrant-e-s du canton de Berne a droit à une représentation dans les organes du parti, conformément aux dispositions des présents statuts.
- Contributions du PS BE
9. Le PS du canton de Berne fournit au PS Migrant-e-s du canton de Berne des contributions annuelles dont le comité directeur fixe le montant dans le cadre du budget.
 10. Le PS Migrant-e-s du canton de Berne peut présenter au comité directeur des projets particuliers susceptibles de bénéficier de contributions supplémentaires.

X. Finances du parti

Art. 27

- | | |
|---------------------|---|
| Ressources du parti | 1. Les ressources du PS BE proviennent des cotisations des membres, des contributions de solidarité, des redevances des élus, des contributions d'autres organisations, de dons volontaires et du produit de services et d'actions. |
| Règlement | 2. Le comité directeur prescrit dans un règlement les principes applicables à la gestion financière du parti et au droit de signature. |
| Responsabilité | 3. Le PS du canton de Berne, les fédérations régionales et les sections ne répondent de leurs obligations qu'à concurrence de leur fortune d'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue, et il n'y a pas d'obligation de procéder à des versements supplémentaires.
4. Les cotisations de membre du PS BE obéissent aux règles suivantes : les montants arrêtés par le congrès et d'éventuelles modifications font partie intégrante des présents statuts (cf. Annexe 1). Les fédérations régionales et les sections fixent de même par écrit leurs décisions concernant les cotisations dans une annexe à leurs statuts ou dans le procès-verbal de leurs assemblées. |
| Plan financier | 5. Le comité directeur soumet chaque année un plan financier quadriennal à l'approbation du congrès. |

XI. Fédérations régionales

Art. 28

- | | |
|--|---|
| Territoire / définition | 1. Les fédérations régionales déploient en règle générale leur activité sur le territoire des régions administratives. Les exceptions à cette règle relèvent du comité directeur cantonal. Les fédérations régionales constituent des associations indépendantes qui se sont dotées de leurs propres statuts et règlements. Statuts et modifications des statuts doivent être soumis à l'approbation du comité directeur du PS BE. En l'absence de propres statuts, les statuts de l'Annexe 2 s'appliquent. |
| Tâches | 2. Les tâches des fédérations régionales sont décrites dans l'Annexe 2. |
| Utilisation de la fortune de l'association | 3. La fortune et les archives d'une fédération régionale qui est inactive, dissoute ou exclue du parti cantonal reviennent à ce dernier. |

XII. Sections

Art. 29

- | | |
|-------------------------|--|
| Territoire / définition | 1. Le territoire d'une section coïncide généralement avec celui d'une commune politique. Toutefois les sections peuvent étendre leurs activités sur plusieurs communes et entretenir des antennes locales.
2. Les sections sont des associations indépendantes dotées de leurs propres statuts et règlements. Ces textes, tout comme les modifications ultérieures dont elles seront l'objet, doivent être soumis à l'approbation de la direction du PS BE. En l'absence de propres statuts sont applicables les statuts de l'Annexe 3. |
| Mandat | 3. Une section compte au moins 5 membres.
4. Dans leur rayon d'activité, les sections se chargent de faire connaître les objectifs du PS suisse et du parti cantonal et |

s'emploient à les transposer dans la politique qu'elles animent à leur niveau. Leurs autres tâches sont définies dans l'Annexe 3.

- | | |
|--|--|
| Utilisation de la fortune de l'association | 5. La fortune et les archives d'une section qui est inactive, dissoute ou exclue du parti cantonal reviennent à ce dernier. |
| Sort des membres en cas de dissolution de la section | 6. Pour autant qu'ils n'annoncent pas qu'ils souhaitent être enregistrés auprès d'une autre section, les membres de la section dissoute restent membres directs du parti cantonal. |
| Autres dispositions | 7. Pour le reste sont déterminants les statuts du PS suisse. |

XIII. Dispositions finales et transitoires

Art. 30

- | | |
|-----------------------|---|
| Revisionen | - 1 ^{er} mars 2003 : renouvellement
- 21 juin 2008 : révision partielle
- 29 mai 2010 : révision totale
- 15 juin 2013 : révision partielle
- 9 mai 2015 : révision partielle
- 14 février 2018 : révision partielle
- 22 août 2020 : révision partielle |
| Entrée en vigueur | Les modifications décidées par le congrès du 22 août 2020 entrent immédiatement en vigueur. |
| Règlements en vigueur | - règlement des finances du 23 mai 2012
- règlement du personnel du 23 mai 2012
- règlement d'organisation du 15 mars 2013 |

Berne, le 22 août 2020

Parti socialiste du canton de Berne



Les co-présidents
Mirjam Veglio et Ueli Egger



Le secrétaire
David Stampfli

ANNEXE 1 : COTISATIONS DE MEMBRE

Cette annexe fait partie intégrante des statuts du PS du canton de Berne.

Art. 1

Cotisation de
membre

1. Le congrès du 21 août 2004 a fixé les cotisations de membre comme suit :
CHF 43.-/année.
2. La cotisation demeure fixée à ce montant jusqu'à ce que les organes compétents la modifient en vertu des présents statuts.

Berne, le 22 août 2020

Parti socialiste du canton de Berne



Les co-présidents
Mirjam Veglio et Ueli Egger



Le secrétaire
David Stampfli

ANNEXE 2 : STATUTS POUR FÉDÉRATIONS RÉGIONALES

Cette annexe fait partie intégrante des statuts du PS du canton de Berne. Elle s'applique aux fédérations régionales dépourvues de propres statuts. Si une fédération régionale décide de se doter de propres statuts, elle est tenue de les soumettre à l'approbation du PS du canton de Berne.

	Art. 1
Forme juridique et siège	1. Les fédérations régionales au sens de l'art. 28 des statuts du Parti socialiste du canton de Berne sont des associations au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elles ont leur siège au domicile de la section comptant le plus de membres.
Territoire	2. Une fédération régionale englobe en règle générale le territoire d'une région administrative. En cas de divergences par rapport à cette règle, le comité directeur cantonal tranche.
	Art. 2
Membres	Les fédérations régionales réunissent les sections du parti socialiste qui existent sur le territoire de la région.
	Art. 3
Compétences, tâches	Les fédérations régionales ont les compétences suivantes : <ol style="list-style-type: none">Désignation des candidat-e-s aux élections au Grand ConseilDésignation des candidat-e-s aux élections de préfet-eProposition, à l'adresse du congrès cantonal, des candidat-e-s pour les élections au Conseil-exécutifOrganisation et conduite des campagnes électorales pour les élections au Grand Conseil et les élections de préfet-eProposition, à l'adresse du PS du canton de Berne, des délégué-e-s cantonaux membres de l'assemblée des délégué-e-s du PS SuisseDésignation de candidat-e-s au Parlement fédéral à l'adresse du congrès cantonalSoutien au PS BE dans la recherche de candidat-e-s pour des postes dont les titulaires sont élu-e-s par le Grand Conseil, et dans la conduite des campagnes préalables aux élections et scrutinsPrésentation de propositions au congrès cantonalProposition de candidat-e-s en qualité de membres des commissions scolaires cantonales, à l'adresse de la direction du partiFormulation et concrétisation d'une politique régionale commune; coordination et engagement pour la défense des intérêts du PS dans les associations communales et autres organisations communales et régionalesConseils et prestations d'accompagnement aux sections en collaboration avec le PS du canton de BernePromotion de la formation politique des membres et des mandataires du PS dans les organes régionauxConcertation et association avec les JS sur le plan régional
	Art. 4
Organes	Les fédérations régionales possèdent les organes suivants : <ol style="list-style-type: none">Le congrès régionalLe comité

- c. Un organe de révision constitué de deux personnes

Art. 5

Éligibilité Seuls des membres du parti socialiste peuvent être élus dans les organes des fédérations régionales.

Art. 6

Congrès régional 1. Le comité convoque un congrès régional au moins une fois par an. Les sections sont invitées au moins six semaines avant le congrès, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de la date.

Composition 2. Le congrès régional réunit, dans le cadre de l'arrondissement :

- a. les délégué-e-s des sections socialistes
- b. les député-e-s socialistes
- c. le préfet socialiste (ou la préfète)
- d. les membres du comité directeur du PS du canton de Berne
- e. les membres socialistes de l'Assemblée fédérale

Droit de délégation des sections 3. La représentation des sections est basée sur le système proportionnel (1 mandat pour chaque tranche complète de 20 membres) et sur le principe de la participation générale (1 mandat pour les sections comptant moins de 20 membres).

Congrès extraordinaire 4. Le comité directeur convoque un congrès régional extraordinaire à la demande de 5 sections au moins. Les règles relatives aux congrès régionaux ordinaires s'appliquent par analogie. Dans des circonstances particulières, le comité peut raccourcir les délais.

Art. 7

Congrès régional Le congrès régional est l'organe suprême de la fédération régionale, et détient notamment les compétences suivantes :

- a. Désignation des candidat-e-s aux élections au Grand Conseil
- b. Désignation des candidat-e-s aux élections de préfet-e
- c. Proposition de délégué-e-s cantonaux/ales pour l'assemblée des délégué-e-s du PS suisse, à l'adresse du PS du canton de Berne
- d. Proposition de candidat-e-s pour le Parlement fédéral, à l'adresse du congrès cantonal
- e. Désignation de candidat-e-s pour les élections au Conseil-exécutif, à l'adresse du congrès cantonal
- f. Approbation du budget annuel, des comptes annuels et du rapport des réviseurs/réviseuses.
- g. Fixation des ressources financières attribuées à la fédération régionale
- h. Approbation des rapports du comité
- i. Election des membres du comité
- j. Election de la présidente (ou du président) et de la vice-présidente (ou du vice-président) ou des personnes organisées en collège présidentiel.

Art. 8

Comité 1. Le comité est l'organe exécutif de la fédération régionale. Il se compose de neuf membres au maximum. La présidence et le comité sont élus par le congrès régional. Le comité, pour le reste, se constitue lui-même.

2. Le comité veille à ce que la fédération régionale remplisse toutes les obligations qui lui sont attribuées par le PS du canton de Berne. Il donne les

ordres et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du congrès régional.

Art. 9

Vérificateurs

Les réviseurs/révisseuses examinent la comptabilité de la fédération régionale; ils présentent une proposition concernant l'approbation des comptes au congrès régional.

Art. 10

Cotisations de membre,
responsabilité

Les fédérations régionales ne répondent de leurs obligations qu'à concurrence de leur fortune d'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue, et il n'y a pas d'obligation de procéder à des versements supplémentaires. En ce qui concerne les cotisations de membre des fédérations régionales, les cotisations fixées par le congrès et d'éventuelles modifications font partie intégrante des présents statuts. Elles sont mentionnées dans l'Annexe 1 de ces statuts.

Art. 11

Réglementation
supplémentaire

1. À tous les cas non réglés dans ces statuts s'appliquent par analogie les statuts du PS suisse et du PS du canton de Berne.
2. Si certaines fédérations régionales se dotent de leurs propres statuts, ces derniers ne doivent contredire ni les statuts du PS suisse ni ceux du PS du canton de Berne.

Annexe 1 aux statuts pour fédérations régionales

Cette annexe fait partie intégrante des statuts pour fédérations régionales du PS du canton de Berne.

- Art. 1**
- Cotisations de membre
1. Le congrès régional du a fixé les cotisations de membre à CHF.....par année et membre de section.
 2. Ces cotisations demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'un congrès régional les modifie.

ANNEXE 3 : STATUTS POUR SECTIONS

Cette annexe fait partie intégrante des statuts du PS du canton de Berne. Elle vaut pour les sections dépourvues de propres statuts. Si une section se dote de propres statuts, elle doit les soumettre à l'approbation du PS du canton de Berne.

Forme juridique et siège	<p>Art. 1</p> <p>Les sections définies à l'art. 3 des statuts du PS suisse et à l'art. 29 des statuts du PS du canton de Berne sont des associations au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège dans la commune correspondante.</p>
Membres	<p>Art. 2</p> <p>La section réunit en règle générale les membres du parti socialiste domiciliés dans la commune, et elle comprend au moins 5 membres. Les procédures d'admission, de démission et d'exclusion sont entièrement réglementées dans les statuts du PS suisse et dans ceux du PS du canton de Berne.</p>
Compétences, tâches	<p>Art. 3</p> <p>Font notamment partie des tâches des sections :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Poursuite de la politique communale ; concrétisation des objectifs du parti cantonal et du PS suisse sur le plan communalb. Engagement, par des moyens juridiques et politiques, en faveur d'une exploitation économe du sol et de la création et du maintien de quartiers agréables. Engagement notamment en faveur de la protection des sites, de la sauvegarde des habitations et de la protection des espaces naturels où vivent les hommes et les animaux.c. Relations publiquesd. Désignation de candidat-e-s pour des élections communales ; organisation de campagnes préalables à des scrutins et élections sur le plan communale. Désignation de candidat-e-s pour des élections aux niveaux du district, du canton et de la Confédération, à l'adresse des organes compétentsf. Désignation de candidat-e-s pour des charges au sein du parti, à l'adresse de l'organe compétentg. Recrutement et intégration de nouveaux membresh. Gestion de la liste des membres, annonce de mutations au parti cantonali. Encaissement des cotisations pour le parti cantonal et le PS suisse selon facture du parti cantonalj. Soutien du parti cantonal et de la fédération régionale lors d'élections et scrutins fédéraux, cantonaux et régionauxk. Prise de position sur des questions d'importance cantonale ou fédérale, à l'adresse du parti cantonal ou du PS suisse
Organes	<p>Art. 4</p> <p>Les organes de la section sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a. L'assemblée généraleb. L'assemblée de section

- c. Le comité
- d. Deux réviseurs/révisseuses des comptes

Art. 5

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section et se réunit d'ordinaire une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire a lieu à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a. Approbation du budget annuel, des comptes annuels et du rapport de révision
- b. Fixation de la cotisation et des redevances des mandataires
- c. Approbation du rapport annuel du comité
- d. Élection des membres du comité
- e. Élection du président ou de la présidente et de la vice-présidente ou du vice-président ou de la coprésidence
- f. Élection des réviseurs/révisseuses

Art. 6

Assemblée de section

1. L'assemblée de section se réunit régulièrement à l'invitation du comité.

Tâches

2. L'assemblée de section assume notamment les tâches suivantes :
- a. Expédition des affaires courantes du parti qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou du comité
 - b. Information de l'opinion publique avant les élections et scrutins communaux, cantonaux et fédéraux
 - c. Désignation des candidat-e-s du parti qui se présentent à une élection communale
 - d. Admission définitive de membres, ou rejet de demandes d'adhésion laissées en suspens

Art. 7

Comité

1. Le comité est l'organe exécutif de la section. Il se constitue lui-même, exception faite de la présidence.

Tâches

2. Le comité veille à ce que soient remplies les obligations attribuées à la section par le parti cantonal et la fédération régionale. Il donne tous les ordres et prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou de l'assemblée de section.
3. Le comité est compétent pour laisser une demande d'adhésion en suspens.

Radiation de membres

4. Le comité peut exclure du parti des membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières et retirer leur nom de la liste des membres. Cette radiation sera communiquée par écrit au membre concerné. Les membres radiés ont un droit de recours auprès du comité directeur du PS du canton de Berne dans les 30 jours.

Art. 8

Réviseurs/euses

Les réviseurs/révisseuses vérifient les comptes de la section et présentent leur proposition à l'assemblée générale.

Art. 9

Dissolution de la section

La section ne peut ni se dissoudre ni quitter le PS du canton de Berne si trois de ses membres au moins s'y opposent.

- Art. 10**
Cotisations, responsabilité
La section ne répond de ses obligations qu'à concurrence de sa fortune d'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue, et il n'y a pas d'obligation de procéder à des versements supplémentaires. Les cotisations de membre arrêtées par l'assemblée générale et d'éventuelles modifications font partie intégrante des présents statuts. Elles sont mentionnées dans l'Annexe 1 de ces statuts.
- Art. 11**
Utilisation de la fortune de l'association
La fortune et les archives d'une section qui est inactive, dissoute ou exclue du parti cantonal reviennent à ce dernier.
- Art. 12**
Réglementation supplémentaire
2. À tous les cas non réglés dans ces statuts s'appliquent par analogie les statuts du PS suisse et du PS du canton de Berne.
 3. Si certaines sections se dotent de leurs propres statuts, ces derniers ne doivent être contraires ni aux statuts du PS suisse ni à ceux du PS du canton de Berne.

Annexe 1 aux statuts pour sections

Cette annexe fait partie intégrante des statuts pour sections du PS du canton de Berne.

Art. 1

Cotisations de
membre

1. L'assemblée générale du a fixé les cotisations de membre à CHF...../année et membre de section.
2. Ces cotisations demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une assemblée générale les modifie.